



## PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE*

Bourges, le

**27 FEV. 2017**

*Unité Interdépartementale du Cher et de l'Indre*

### INSTALLATIONS CLASSÉES

SAS NCI ENVIRONNEMENT

Commune de LA CHAPELLE SAINT URGIN

Objet : Installations classées. Demande de modification des conditions d'exploiter l'établissement de la société NCI ENVIRONNEMENT sis avenue Louis Billant à La Chapelle-Saint-Ursin

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau du 26 janvier 2016, la préfecture du Cher a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, une demande de modification des conditions d'exploiter présentée par la société NCI ENVIRONNEMENT pour le site qu'elle exploite ZI des Orchidées sur la commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN. Cette demande a été complétée par courriers des 13 juin 2016, 13 juillet 2016, 23 août 2016, 31 août 2016 et par courriel du 31 août 2016 suite aux demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées.

Par un bordereau du 9 septembre 2016, la préfecture du Cher a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, une seconde demande de modification des conditions d'exploiter présentée par la société NCI ENVIRONNEMENT pour le même site exploité à LA CHAPELLE SAINT URSIN.

### 1. Présentation de l'établissement

#### 1.1. Activités de l'établissement

La SAS NCI ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75 008), exploite un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux, de sables de curage et de boues, et de déchets non dangereux dans son établissement situé ZI des Orchidées sur la commune de La Chapelle-Saint-Ursin.

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
plan de localisation du site

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire - SEIR

Horaires d'ouverture 8h30-11h30 / 14h-16h30  
6, Place de la Pyrotechnie – CS 70004 –  
18021 BOURGES Cedex  
Tél. : 02 34 34 63 40 – Fax : 02 34 34 63 10  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



## 1.2. Situation administrative de l'établissement

La SAS NCI ENVIRONNEMENT est autorisée à exploiter le site de La Chapelle-Saint-Ursin par l'arrêté préfectoral n°2006.1.377 du 14 mars 2006. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009.1.1034 du 24 juin 2009 relatif à la provenance des déchets, par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DDCSPP-162 du 10 octobre 2012 portant mise à jour de la situation administrative et prenant en compte des demandes de modification et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-010 du 20 janvier 2015 relatif à des demandes de modification des conditions d'exploiter et à la rupture de traçabilité des déchets dangereux liquides.

Le tableau suivant résume la situation administrative actuelle de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation des Activités	Volume d'activité	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	660 t	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	660 t	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	500 m <sup>3</sup>	D
1220	Oxygène (emploi et stockage d')	0,055 t	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	0,025 t	NC
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.  2. La Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t	1 t	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total)	250 m <sup>3</sup>	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	25 m <sup>2</sup>	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux	40 m <sup>3</sup>	NC

	rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.		
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m<sup>2</sup></p>	187,5 m <sup>2</sup>	NC

A : Autorisation ; D : déclaration ; NC (non classé)

## 2. Demande de modification des conditions d'exploiter

### 2.1. Présentation de la demande

Par courrier du 7 janvier 2016 complété par courrier du 13 juin 2016, la société NCI ENVIRONNEMENT a demandé à pouvoir :

- augmenter son stockage maximal autorisé de déchets dangereux liquides de 660 à 669 tonnes soit une augmentation de 1,36 %,
- à mettre en place une nouvelle organisation concernant la répartition des cuves de stockage de déchets liquides dangereux,
- à déroger à certaines prescriptions de ses arrêtés préfectoraux.

De plus, par courrier du 13 juillet 2016, la société NCI ENVIRONNEMENT a demandé à pouvoir exercer une activité de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transports de substances ou mélanges dangereux (rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées).

Enfin, par courrier du 31 août 2016, la société NCI ENVIRONNEMENT a demandé à pouvoir :

- augmenter les tonnages annuels de déchets industriels dangereux et déchets dangereux diffus ;
- augmenter les tonnages annuels d'amiante liée reçus et recevoir des déchets d'amiante libre conditionnés ;
- régulariser la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le site ;
- déconditionner les déchets liquides entrants contenus dans des fûts ou des conteneurs de 1 000 litres.

#### 2.1.1. Augmentation du transit de déchets dangereux

La société NCI ENVIRONNEMENT souhaite pouvoir :

- installer deux cuves de 7 m<sup>3</sup> dédiées aux déchets corrosifs, possédant chacune sa propre rétention de 7 m<sup>3</sup>, sur l'emplacement initialement prévu pour deux cuves de 5 m<sup>3</sup> d'acides ;
- régulariser sa situation, en effet une cuve supplémentaire de 5 m<sup>3</sup> dédiées aux déchets dangereux « divers » (eaux souillées, huiles claires) a été posée. Les 4 cuves de 5 m<sup>3</sup> de déchets dangereux « divers » sont munis d'une rétention de 32 m<sup>3</sup> ;

– disposer 3 cuves de 12 m<sup>3</sup> de déchets dangereux « divers » (eaux souillées, huiles claires) sur une seule rétention de 50 m<sup>3</sup>. Initialement, il était prévu que chacune de ces cuves possède sa propre rétention.

La quantité maximale de déchets industriels dangereux liquides stockée sur site passera donc de 241 m<sup>3</sup> à 250 m<sup>3</sup>, soit une augmentation de 3,73 %. La quantité maximale stockée des autres déchets dangereux reste inchangée (419 m<sup>3</sup>). Ainsi, la capacité de stockage maximale autorisée sous la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées passera de 660 à 669 tonnes, soit une augmentation de 1,36 %.

Les quantités maximales annuelles autorisées pour chaque déchet transitant sur le site ne seront pas modifiées.

#### **2.1.2. Augmentation des tonnages annuels de déchets reçus**

La société NCI ENVIRONNEMENT souhaite pouvoir augmenter les tonnages annuels reçus des déchets industriels dangereux et de déchets dangereux diffus en le passant de 2092 à 3000 tonnes. Les tonnages maximums sur site restent inchangés.

#### **2.1.3. Activité de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transports de substances ou mélanges dangereux (rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées)**

La société NCI ENVIRONNEMENT met à disposition de ses clients des contenants destinés au stockage des déchets solides. Ceux-ci ont vocation à être réutilisés et l'activité de lavage permet de nettoyer les contenants afin de les remettre en état à disposition des clients. De plus, plus ponctuellement, la société NCI ENVIRONNEMENT est sollicité par ses clients pour le nettoyage de contenants souillés par des substances ou mélanges de substances dangereuses ou des déchets dangereux.

L'activité de lavage sera réalisée sur la trémie de dépotage munie de tôles périphériques sur les trois côtés pour contenir les projections d'eau liées au lavage. La trémie est également équipée de caillebotis permettant l'écoulement des effluents vers la cuve de stockage choisie. En effet, un réseau de canalisations permet l'acheminement des effluents de la trémie vers la cuve de stockage pré-sélectionnée pour le stockage.

Le nettoyage à haute pression des contenants souillés sera assuré par un camion hydrocurleur appartenant à la société NCI ENVIRONNEMENT. Les effluents de lavage seront expédiés et traités dans un centre de traitement autorisé.

L'activité de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transports de substances ou mélanges dangereux est classable sous la rubrique n°2795 de la nomenclature des installations classées. La capacité demandée par la société NCI ENVIRONNEMENT de 10m<sup>3</sup>/jour classe l'établissement sous le régime de la déclaration avec contrôle sous la rubrique n°2795.

#### **2.1.4. Déchets d'amiante**

Le site est actuellement autorisé à recevoir des déchets d'amiante liée issus de chantiers de désamiantage comme les plaques et les ardoises en amiante-ciment ou encore les dalles vinyle amiante utilisées en revêtement de sol.

La société NCI ENVIRONNEMENT souhaite également pouvoir réaliser du transit de déchets d'amiante libre conditionnés et notamment les déchets de matériels et d'équipements produits lors des chantiers de désamiantage : sacs d'aspirateurs, bâches, films, chiffons, équipements de protection individuelle (EPI).

Les déchets d'amiante seront conditionnés par l'entreprise cliente dans des emballages fermés étanches et portant l'étiquetage réglementaire amiante.

Actuellement, la quantité maximale annuelle autorisée est de 60 tonnes. La quantité maximale annuelle demandée est de 300 tonnes (amiante liée et amiante libre conditionnée). La quantité maximale stockée sur site de 60 tonnes ne varie pas. Cette demande de modification n'entraîne donc pas d'évolution de classement sous la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées.

#### **2.1.5. Stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Des DEEE transitent sur le site en quantité inférieure au seuil de la déclaration sous la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées. La quantité maximale sur site demandée est de 30 m<sup>3</sup>.

Les DEEE arrivent en caisses grillagées et sont stockés dans le bâtiment dédié au déchet dangereux à l'abri des intempéries. Ils sont regroupés et stockés avant évacuation vers une installation de valorisation autorisée.

#### **2.1.6. Déconditionnement de déchets liquides contenus dans des fûts ou des conteneurs**

Le site est actuellement autorisé à réaliser des opérations de déconditionnement des déchets dangereux liquides arrivant en citerne. La société NCI ENVIRONNEMENT souhaite pouvoir déconditionner dans des cuves des déchets dangereux liquides de même catégorie arrivant en fûts ou en conteneurs de 1000 litres sur le site avant leur évacuation vers les installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.

L'opération de déconditionnement sera réalisée sur la trémie de dépotage munie de caillebotis permettant l'écoulement des déchets liquides vers la cuve de stockage préalablement sélectionnée par le réseau de canalisations. Pour cela, les conteneurs de déchets liquides seront vidés sur la trémie de dépotage à l'aide d'un chariot élévateur.

Les conteneurs vidés seront ensuite éliminés en tant qu'emballages vides souillés dans les centres de traitement adaptés.

L'opération de déconditionnement permettra à la société NCI ENVIRONNEMENT de massifier les expéditions et ainsi d'optimiser les transports vers les centres de traitement.

L'article 8.1.7. de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2012 est modifié en ce sens dans le projet d'arrêté préfectoral.

#### **2.1.7. Demandes de dérogation**

##### *Prise de prélèvement de tout regroupement*

La société NCI ENVIRONNEMENT demande à modifier l'article 8.1.3. de l'arrêté préfectoral modifié : « [...] L'exploitant prélève un échantillon de tout arrivage et les archive 1 mois, tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ, tout regroupement et les archives 2 mois après le mélange. »

Le but de la prescription est de pouvoir déterminer, en cas de problème, quel arrivage a pu contaminer les déchets contenus dans une cuve. L'exploitant prélève un échantillon de tout arrivage, il sait dans quelle cuve l'arrivage est vidangé et prélève un échantillon lors de l'enlèvement de la cuve. S'il y a une non-conformité avec le contenu d'une cuve, l'exploitant est dans la capacité de déterminer quel arrivage a contaminé la cuve. L'article 8.1.3. de l'arrêté préfectoral modifié peut donc être modifié sur ce point en retirant la particularité liée aux regroupements.

##### *Détection de la radioactivité*

La société NCI ENVIRONNEMENT demande à ne pas installer un système de détection de radioactivité de type portique. Or l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2015 qui prévoit « [...] Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation. [...] », et qui réglemente les activités de transit de déchets non dangereux

(déchets ménagers), n'impose pas l'obligation de mettre en place un portique de détection de radioactivité pour les déchets non dangereux. La demande de dérogation n'a donc pas lieu d'être. L'exploitant précise que les contrats passés avec ses clients mentionnent que les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants ne sont pas admis sur le site quel que soit le déchet.

#### *Certification d'Acceptation préalable*

Les déchets dangereux font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable visant à définir leur acceptabilité sur le site NCI ENVIRONNEMENT et sur les centres de traitement. Des CAP (certificats d'admission préalable) sont ainsi délivrés. Ceux-ci autorisent la prise en charge des déchets pour stockage en transit dans l'établissement puis dans les centres de traitement. Ils sont renouvelés tous les ans.

Avant la première acceptation sur site, il est demandé au producteur du déchet de remplir une fiche d'identification du déchet (FID) qui permet d'identifier le déchet, son conditionnement et sa quantité.

Si le déchet est un déchet générique (batteries, filtres à huiles,...), celui-ci fait l'objet d'un CAP générique.

Si le déchet est un produit chimique plus spécifique :

- un échantillon est prélevé,
- des contrôles sont réalisés par la société NCI ENVIRONNEMENT (pH, éléments traces métalliques, sédiments).
- et des analyses sont réalisées par le(s) centre(s) de traitement en vue de déterminer si le déchet peut être accepté et sous quelle(s) condition(s). Au vu des analyses, le centre de traitement va indiquer à NCI ENVIRONNEMENT si le déchet peut faire l'objet d'un CAP générique (exemple : eaux souillées) ou s'il faut établir un CAP spécifique.

Le site NCI ENVIRONNEMENT établit un CAP qui contient les informations suivantes :

- la provenance des déchets ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- des renseignements quantitatifs et qualitatifs sur le déchet (origine, risques inhérents au déchet) ;
- la filière de traitement adaptée.

La société NCI ENVIRONNEMENT demande que la formulation de l'article 8.1.3. soit modifiée et complétée pour intégrer clairement les procédures de fiche d'identification du déchet (FID) et de certificat d'acceptation préalable (CAP).

#### **2.2. Nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées**

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, rentré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015, modifie la nomenclature des installations classées. Il introduit notamment les rubriques 4000 et supprime ou modifie certaines rubriques 1000. Le positionnement de l'exploitant sur les nouvelles rubriques 4000 a été transmis par courrier du 13 juin 2016. L'établissement est non classé sous cinq rubriques 4000 concernant des activités précédemment non classées.

Au vu de l'ensemble des éléments précédents, la nouvelle situation administrative de l'établissement est la suivante :

Rubrique	Désignation des Activités	Volume d'activité	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	669 t	A

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	669 t	A
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j	10 m <sup>3</sup> /j	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	500 m <sup>3</sup>	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> ou égal à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total	250 m <sup>3</sup>	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	25 m <sup>2</sup>	NC
2711	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	40 m <sup>3</sup>	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	187,5 m <sup>2</sup>	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	25 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	1 t	NC

	inférieure à 6 tonnes.		
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	0,055 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total.	34 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes au total.	9 t	NC

## 2.3. Impacts des projets sur l'environnement et prévention des risques

### 2.3.1. Impact sur l'eau

Le site est intégralement bétonné.

Le lavage des conteneurs et des fûts sera réalisé à l'aide d'un camion hydrocurleur à haute pression afin de diminuer la quantité d'eau utilisée. L'article 4.1.1 (origine des approvisionnements en eau) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié prescrit un suivi de la consommation d'eau. La consommation maximale annuelle autorisée est de 4 200 m<sup>3</sup> et n'évolue pas.

Les eaux de rinçage des conteneurs et des fûts seront dépotées dans les cuves recevant les déchets associés puis éliminées avec les déchets associés.

Les DEEE sont stockés à l'intérieur d'un bâtiment.

Les eaux pluviales du site transitent par un bassin d'orage de 255 m<sup>3</sup> puis sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales.

L'article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié prescrit un suivi semestriel de ces eaux pluviales. L'impact peut être considéré comme acceptable.

### **2.3.2. Impact sur le sol**

Les déchets sont stockés sous des bâtiments couverts. Le site est bétonné et imperméable. L'activité de lavage des contenants souillés est réalisée sur une trémie de dépotage équipée de caillebotis permettant l'écoulement des effluents vers la cuve de stockage choisie. Les cuves de stockage des déchets liquides sont munies de capacité de rétention étanches. L'impact peut être considéré comme acceptable.

### **2.3.3. Impact sur les déchets générés par les activités**

L'activité de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transports de substances ou mélanges dangereux génère des eaux souillées. Ces eaux seront dirigées vers les cuves recevant les déchets associés via une pompe de transfert. Elles feront l'objet d'un échantillonnage avant acheminement vers un centre de traitement autorisé (article 5 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire). L'activité de déconditionnement des déchets liquides en fûts et conteneurs génère des emballages vides souillés. Ceux-ci seront expédiés vers les centres de traitement adaptés. L'impact peut être considéré comme acceptable.

### **2.3.4. Impact sur l'air**

Les déchets d'amiante libre conditionnés, les déchets d'amiante liée et les DEEE seront stockés sous un local dédié. Les rejets atmosphériques supplémentaires proviennent des gaz d'échappement des poids lourds transitant sur le site. L'exploitant estime à un apport supplémentaire de véhicules de l'ordre de 10 camions par jour. L'impact peut être considéré comme acceptable.

### **2.3.5. Evolution du trafic routier**

Le site est desservi par la RN 151.

L'augmentation des tonnages annuels de déchets d'amiante et de déchets dangereux diffus et de déchets industriels dangereux occasionne une augmentation du trafic routier. Le trafic de poids lourds présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter était de 30 véhicules par jour. L'exploitant estime à un apport supplémentaire de véhicules de l'ordre de 10 camions par jour ce qui entraîne une augmentation du trafic de 0,87 % sur la RN 151 en direction de Bourges, de 2,7 % sur la RN 151 en direction de Châteauroux et de 1 % sur l'A71. L'impact peut être considéré comme acceptable.

### **2.3.6. Impact sur le bruit**

Les sources de bruit supplémentaires proviennent du camion hydrocureur pour l'activité de lavage des contenants souillés et du trafic de poids lourds supplémentaire. De plus, l'établissement NCI ENVIRONNEMENT est implanté en zone industrielle. L'impact peut être considéré comme acceptable.

### **2.3.7. Risques**

Toutes les cuves sont munies d'une rétention suffisamment dimensionnée pour prévenir les risques de pollution accidentelle. Les déchets situés sur la même rétention sont compatibles entre eux. Le contenu de chaque cuve de regroupement est le résultat de plusieurs réceptions de déchets de mêmes caractéristiques physico-chimiques et ayant fait l'objet d'un contrôle de conformité à réception.

Les rétentions des cuves de regroupement sont étanches et adaptées aux produits stockées :

- les rétentions des déchets d'eaux souillées, d'huiles claires, d'huiles usagées, d'effluents graisseux et d'eaux hydrocarburées sont en béton et étanches ;
- les rétentions des déchets corrosifs sont en béton, étanches et sont traitées par une résine spécifique.

L'aire de dépotage est imperméabilisée. Chaque cuve de déchet possède son propre tuyau de dépotage qui est clairement identifié. Lors des opérations de dépotage, un dispositif d'obturation est installé sur le regard situé à proximité de l'aire afin de confiner les éventuels déversements accidentels. Une consigne est établie et affichée au niveau de l'aire de dépotage.

Les projets de NCI ENVIRONNEMENT (nouvelle réorganisation concernant la répartition des cuves de regroupement des déchets dangereux liquides et l'augmentation des stocks de 1,36 %, activité de lavage de contenants souillés) n'entraîneront pas d'impacts et de risques supplémentaires.

Il n'y a pas de risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques associés aux nouvelles activités.

### **3. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées**

Une demande de modification des conditions d'exploiter a été effectuée par la société NCI ENVIRONNEMENT conformément à l'article R.512-33-II du code de l'environnement. Au vu des éléments présents dans sa demande et notamment les mesures prévues pour prévenir et maintenir les impacts et les risques, les modifications apportées par le pétitionnaire ne sont pas considérées comme substantielles. Néanmoins, il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006.1.377 du 14 mars 2006 pour prendre en compte l'activité de lavage des contenants souillés (rubrique n°2795), l'évolution des capacités de stockage de déchets dangereux liquides, la nouvelle répartition des cuves de stockage, l'évolution du classement suite au décret du 3 mars 2014 et mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En conséquence, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande déposée par la société NCI ENVIRONNEMENT et propose à madame la Préfète du Cher d'autoriser la modification des conditions d'exploiter et de modifier les prescriptions applicables à cet établissement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral à cet effet est joint au présent rapport.

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral doit être présenté, pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspectrice de l'environnement,

**Signé**

Vu et transmis avec avis conforme,  
à madame la préfète du Cher,  
Pour le directeur régional,

Le chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre,

**Signé**



